



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Le Directeur général de l'énergie et du
climat

Paris, le

01 AVR. 2011

**Objet: Mise en œuvre conjointe - Référencement de la méthode intitulée
« Méthodologie spécifique aux projets de réduction des émissions de méthane d'origine
digestive par l'alimentation des ruminants laitiers », version du 28 mars 2011**

Monsieur le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38
à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de
l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses
articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du
Code de l'environnement, notamment son article 9,

vu l'avis conforme rendu par la Direction générale du Trésor du Ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, le 6 juillet 2010,

vu l'avis rendu par l'organisme chargé de l'établissement de l'inventaire national des
émissions de gaz à effet de serre, le 12 mai 2010,

considérant l'ensemble des pièces transmises à la Direction générale de l'Energie et du
Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du
Logement, faisant office de Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en
Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies
sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier votre lettre de demande datée
du 28 mai 2010,

Monsieur Pierre WEILL
Président
Association Bleu-Blanc-Cœur
La Messayais,
35210 Combourtillé

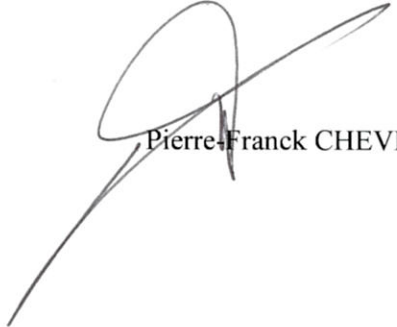
j'ai le plaisir de vous notifier le référencement de la méthode citée en objet du présent courrier.

La méthode répond aux exigences de l'arrêté du 2 mars 2007 susvisé, en particulier son article 9, s'agissant notamment de la définition des règles relatives à l'additionnalité des projets et de la comptabilisation des émissions dans le cadre de l'inventaire national.

La version finale de la méthode telle que référencée par l'Etat est jointe au présent courrier. La présente décision de référencement sera portée à la connaissance du public sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Ministre de l'écologie, et par délégation,
Le Directeur général de l'énergie et du climat,



Pierre-Franck CHEVET